

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 11 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE

13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS
76210 Bolbec

Références : 20230406_VI_ORIL-Bolbec_Eaux superficielles

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 rue Auguste Desgenetais 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée par courrier électronique à l'exploitant le 03 mars 2023.

Cette inspection avait pour objet de réaliser le suivi de la visite d'inspection du 25 avril 2022 sur la thématique des effluents aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui
- Fabrication de principes actifs pharmaceutiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Signalement et fonctionnement des vannes d'isolement du site avec les milieux
- Respect des valeurs limites d'émission réglementaires des effluents aqueux en sortie de station d'épuration interne au site, avant rejet
- Entretien et surveillance préventive des réseaux de collecte des effluents aqueux
- Conduite d'évitements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conduite d'évitement	Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 4.3.6.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.2.4.2	Demande	Sans objet
2	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.14	/	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.10	Fait n° 1 susceptible de mise en demeure	Sans objet
5	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.2.3	Fait n° 2 susceptible de mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 06 avril 2023, l'inspection des installations classées a relevé un fait non conforme susceptible de suite :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de rédiger une consigne telle que prescrite à l'article 4.3.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2020 applicable au site et définissant l'organisation permettant la gestion des défaillances du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement (stockage des effluents temporaire sur le site, responsabilité spécifique ORIL Industrie, modalités et délais d'intervention pour dépannage...).

Cette consigne a pour objectif de limiter, autant que possible, le rejet des effluents aqueux traités dans la rivière « Le Bolbec » en cas de défaillance ou d'intervention sur les équipements de la conduite d'évitement ou d'ORIL Industrie.

Cette consigne devra notamment mentionner :

- les équipements du site nécessaires au branchement du site aux postes de refoulement de la conduite d'évitement (qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant), leur périodicité de maintenance préventive et leurs modalités et délais d'intervention (le plus court possible) pour dépannage
- les stockages sur le site permettant de retenir, autant que possible, les effluents aqueux traités, le temps de la remise en service de la conduite d'évitement
- lorsque les stockages possibles sont pleins, la diminution du volume des effluents aqueux rejetés par la station d'épuration dans la rivière.

Des observations ont également été émises auxquelles l'exploitant doit apporter une réponse dans les délais précisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande
Constats :
Contexte : Ce point avait fait l'objet de la demande n° 1 dans le rapport de visite du 25 avril 2022 de l'inspection des installations classées : L'exploitant devait s'assurer, lors des tests périodiques qu'il effectue, que les vannes d'isolement ferment de manière étanche (atteinte de fin de course).
Éléments de l'exploitant : L'exploitant a présenté les compte-rendus des tests de bon fonctionnement des vannes d'isolement du site : - des vannes XV 1755A et XV 1755B, datés du 13 décembre 2022 Les vannes XV 1755A et XV 1755B sont situées au niveau du réseau des eaux pluviales : * La vanne XV 1755 A, ouverte en temps normal, est située entre le site et la rivière * La vanne XV 1755B, fermée en temps normal, est située entre ce réseau et le bassin de confinement. - de la vanne XV 1683, daté du 03 février 2023 La vanne XV 1683 est située en partie basse du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ne respectant pas les valeurs limites d'émission réglementaires et des eaux pluviales (bassin de confinement → rivière). Ce test conclue à l'absence d'écoulement vers la rivière lorsque la vanne XV1683 est fermée (pour un volume de bassin supérieur à 200 m ³). Le test d'étanchéité de la vanne XV1684 n'a pas pu être réalisé car le bassin de confinement n'atteint jamais un volume supérieur à 1000 m ³ (hauteur associée de cette vanne) car le bassin est maintenu quasi vide.
Constats de l'inspection des installations classées : Les compte-rendus des tests présentés pour les vannes XV 1755A et XV1755B ne comportent pas la vérification de la bonne étanchéité des vannes en cas de fermeture.
Observation :
Observation n° 1 : L'exploitant doit s'assurer, lors des tests périodiques qu'il effectue, que les vannes d'isolement XV 1755A et XV1755B ferment de manière étanche.
Observation n° 2 : Concernant la vanne XV1684, l'exploitant doit s'assurer, <u>sous 1 mois</u> , et à minima à l'aide d'un contrôle visuel, qu'elle ferme correctement.
Observation n° 3 : L'exploitant doit établir, <u>sous 1 mois</u> , un modèle de compte-rendu de test des vannes d'isolement permettant de formaliser les actions attendues pour s'assurer du bon fonctionnement et de l'étanchéité de chaque vanne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.14
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée : Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation à la fois de confinement des eaux pluviales polluées et des eaux d'incendie.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin de confinement des eaux pluviales polluées et des eaux d'incendie était quasiment vide (volume d'eau présent : environ 70 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2007 modifié, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Point de contrôle déjà contrôlé :

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION DANS LA STATION DE TRAITEMENT DE BOLBEC

Paramètres	Valeurs limites de rejet		
	Concentration maximale journalière (mg/l sauf mention contraire)	Concentration moyenne mensuelle (sauf exception) (mg/l sauf mention contraire)	Flux maximaux journaliers (kg/j)
Débit	1000 m ³ /j	1000 m ³ /j	1000 m ³ /j
MES	20	20	20
DCO	250	250	250
DBO ₅	30	30	30
Azote global	30	20	30
NO ₂	0,4	0,4	0,4
NO ₃	65	65	65
NTK	15	15	15
Morpholine	15 µg/l	15 µg/l	0,015
N-nitrosomorpholine	100 ng/l (*)	100 ng/l	10 ⁻⁴
Hydrocarbures totaux	10	10	10
Phosphore	5	5	5
Phénols	0,3	0,3	0,3
Métaux lourds totaux ⁽¹⁾	0,7	0,7	0,7
Chlorure de méthylène	0,5	0,5	0,5
AOX	1	1	1
Cuivre	0,1	0,1	0,1
Chrome	0,1	0,05 (moyenne annuelle)	0,1
Nickel	0,2	0,05 (moyenne annuelle)	0,2
Zinc	0,1	0,1	0,1
Manganèse	1	1	1
Etain	2	2	2

⁽¹⁾ les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance au regard des exercices 2021-2022 (octobre à septembre) et 2022 (depuis octobre) - mars 2023.

Depuis avril 2022, aucune non-conformité en matière de dépassement des valeurs limites réglementaires des rejets aqueux vers le milieu récepteur, n'a été constatée.

L'exploitant a présenté les actions réalisées et encore en cours pour améliorer la qualité du rejet des effluents aqueux en matières en suspension (MES) et en Nitrites, en sortie de station d'épuration interne au site vers le milieu récepteur (la Seine, principalement) :

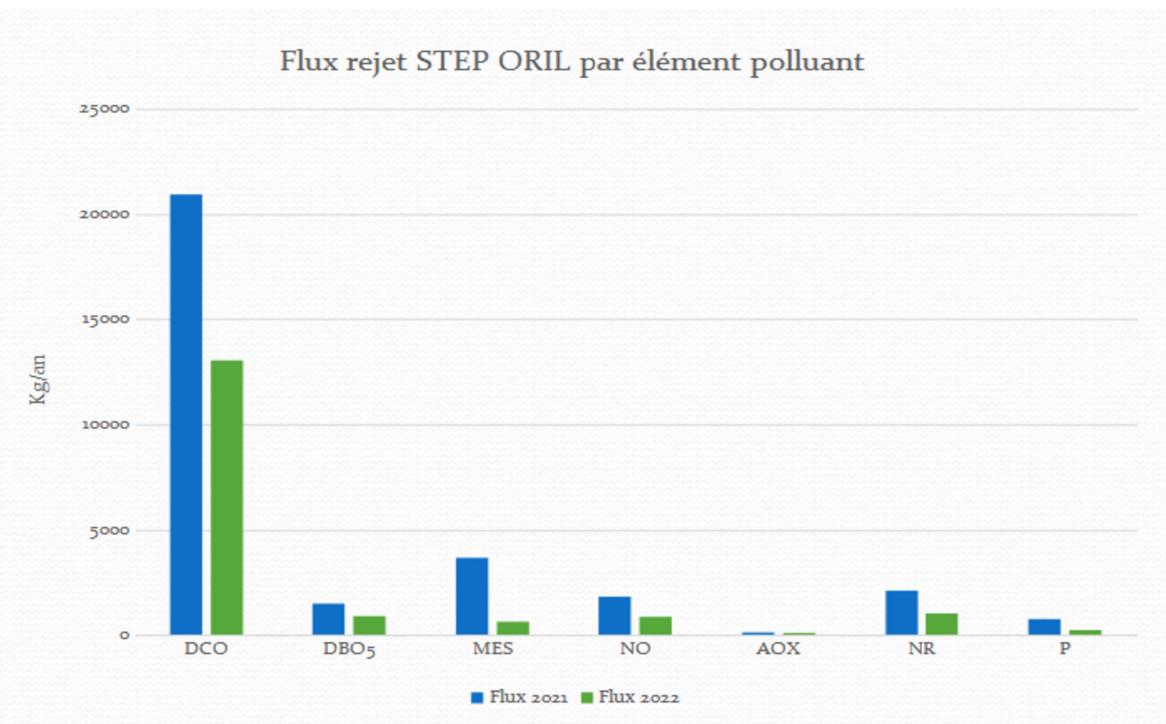
- Actions réalisées et en cours (pour limiter les MES au rejet) :

- * Lors de l'exercice 2021 - début 2022 : réparation des goulottes et calorifugeage du coagulant
- * De février à août 2022 : extractions journalières, choix du coagulant et surveillance renforcée
- * À compter d'août 2022 : maintien des extractions, surveillance renforcée, programme de maintenance sur sonde NTU au niveau du canal de rejet et filtre à sable finisseur si besoin.
- * Étude de faisabilité en cours pour optimiser l'extraction des boues : essai pilote sur l'exercice 2022-2023 et investissement pour réalisation sur l'exercice 2023-2024.

- Actions réalisées et en cours (pour limiter les Nitrites au rejet) :

- * Analyses supplémentaires réalisées au laboratoire
- * Pilotage plus fin et anticipation de la dérive
- * Formation des opérateurs et analyses rapides réalisées 2 fois par jour sur le rejet (utilisation de tests rapides et adaptés à la valeur limite d'émission réglementaire de 0,4 mg/L)
- * Vigilance accrue sur les baisses de charge en entrée de station d'épuration
- * Action immédiate en cas de non conformité (dénitrification, déviation du rejet).

Du fait des actions engagées, les flux de polluants en sortie de la station d'épuration du site ont été réduits comme présentés ci-dessous :



L'exploitant a également présenté le projet en cours pour repenser le fonctionnement global de la station d'épuration interne du site, avec les deux objectifs suivants :

- Optimiser le dimensionnement de la station d'épuration interne et le rapport C / N / P en tenant compte de la baisse de charge provenant du site ORIL Industrie de Baclair
- Anticiper la réglementation et les nouvelles contraintes (BREF WGC).

Aussi, des audits de fonctionnement de la station d'épuration ont été réalisés en 2021 et 2022 et seront poursuivis en 2023 et 2024.

Concernant les rejets en morpholine en sortie de la station d'épuration, sur la période janvier 2021 - mars 2023, la concentration moyenne du rejet est de 4,7 µg/L, pour un flux moyen mensuel de 72 g.

À la demande de l'inspection lors de la visite, l'exploitant lui a transmis par message électronique du 24 avril 2023, les résultats, pour l'année 2022, des analyses hebdomadaires en 1,4 Dioxane au niveau du rejet de la station d'épuration interne du site : en moyenne, sur 2022, 1,6 kg/j de 1,4 Dioxane ont été émis (présence de pics de rejet en 1,4 Dioxane).

Des actions sont en cours, de la part de l'exploitant, pour identifier les sources de rejet en 1,4 Dioxane.

Observation :

Observation n° 4 :

L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées les résultats des investigations menées pour identifier les sources d'émission en 1,4 Dioxane présentes dans les rejets aqueux du site, et le plan d'actions encore à mener pour cette identification et pour limiter ces sources.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fréquence d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/200 modifié, article 9.2.3.1																																																																														
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence d'autosurveillance																																																																														
Point de contrôle déjà contrôlé :																																																																														
Prescription contrôlée :																																																																														
Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :																																																																														
Eaux résiduaires après épuration se rejetant au point de rejet n° 5 en situation normale ou au point de rejet n° 1 en situation habituelle (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)																																																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Méthode d'analyses</th> <th>Fréquence d'autosurveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td></td> <td>Continu</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Les méthodes d'analyses répondent aux normes définies dans :</td> <td>Journalier</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td></td> <td>Journalier</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</td> <td>Journalier</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td></td> <td>Journalier</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td></td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>NO₂</td> <td></td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>NO₃</td> <td></td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>NH₄₊</td> <td></td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Azote global*</td> <td>- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>morpholine</td> <td>- pour les paramètres concernés aux normes AFNOR en vigueur,</td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>nitrosomorpholine</td> <td></td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>e</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td> <td></td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td></td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Phénol</td> <td></td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Métaux lourds</td> <td></td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Chlorure de méthylène</td> <td></td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td></td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td></td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td></td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td></td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td></td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Manganèse</td> <td></td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Étain</td> <td></td> <td>Mensuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Méthode d'analyses	Fréquence d'autosurveillance	Débit		Continu	Température	Les méthodes d'analyses répondent aux normes définies dans :	Journalier	pH		Journalier	MES	- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Journalier	DCO		Journalier	DBO ₅		Hebdomadaire	NO ₂		Hebdomadaire	NO ₃		Hebdomadaire	NH ₄₊		Hebdomadaire	Azote global*	- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,	Hebdomadaire	morpholine	- pour les paramètres concernés aux normes AFNOR en vigueur,	Mensuelle	nitrosomorpholine		Mensuelle	e			Hydrocarbures		Hebdomadaire	Phosphore total		Mensuelle	Phénol		Hebdomadaire	Métaux lourds		Mensuelle	Chlorure de méthylène		Mensuelle	AOX		Hebdomadaire	Cuivre		Mensuelle	Chrome		Mensuelle	Nickel		Mensuelle	Zinc		Mensuelle	Manganèse		Mensuelle	Étain		Mensuelle
Paramètres	Méthode d'analyses	Fréquence d'autosurveillance																																																																												
Débit		Continu																																																																												
Température	Les méthodes d'analyses répondent aux normes définies dans :	Journalier																																																																												
pH		Journalier																																																																												
MES	- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Journalier																																																																												
DCO		Journalier																																																																												
DBO ₅		Hebdomadaire																																																																												
NO ₂		Hebdomadaire																																																																												
NO ₃		Hebdomadaire																																																																												
NH ₄₊		Hebdomadaire																																																																												
Azote global*	- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,	Hebdomadaire																																																																												
morpholine	- pour les paramètres concernés aux normes AFNOR en vigueur,	Mensuelle																																																																												
nitrosomorpholine		Mensuelle																																																																												
e																																																																														
Hydrocarbures		Hebdomadaire																																																																												
Phosphore total		Mensuelle																																																																												
Phénol		Hebdomadaire																																																																												
Métaux lourds		Mensuelle																																																																												
Chlorure de méthylène		Mensuelle																																																																												
AOX		Hebdomadaire																																																																												
Cuivre		Mensuelle																																																																												
Chrome		Mensuelle																																																																												
Nickel		Mensuelle																																																																												
Zinc		Mensuelle																																																																												
Manganèse		Mensuelle																																																																												
Étain		Mensuelle																																																																												
(*) : L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.																																																																														
Constats :																																																																														
Les résultats d'autosurveillance sont saisis par l'exploitant dans le logiciel GIDAF (dernière saisie : février 2023).																																																																														
Des écarts dans les fréquences d'analyses sont identifiés dans le logiciel GIDAF.																																																																														
Des échanges ont été réalisés fin 2022 – premier trimestre 2023 entre l'inspection des installations classées et l'exploitant pour identifier les erreurs de saisie des fréquences réglementaires dans ce logiciel ou dans la transmission de l'exploitant.																																																																														
La dernière modification du cadre de surveillance dans GIDAF par l'inspection a été réalisée début avril 2023 pour tenir compte des erreurs de saisie des fréquences réglementaires ou de données manquantes.																																																																														
Type de suites proposées : Sans suite																																																																														
Proposition de suites : Sans objet																																																																														

N° 5 : Conduite d'évitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 4.3.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite d'évitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

Prescription contrôlée :

Une canalisation d'évitement permet de diriger les eaux de procédé et les eaux pluviales polluées des sites ORIL de BACLAIR et de BOLBEC traités par la station d'épuration vers le fossé de rejet situé au lieu-dit les Surelles sur la commune de LILLEBONNE. En cas de défaillance ou d'intervention sur le dispositif de relevage permettant de diriger les effluents traités vers la canalisation d'évitement, le rejet doit être dirigé via un by-pass équipé d'un canal venturi vers la rivière « Le Bolbec » (prolongée par la rivière du Commerce). Ce dispositif doit être instrumenté afin de mesurer le temps et le volume du rejet dans la rivière « Le Bolbec ».

[...]

Une convention de rejet doit être établie entre le gestionnaire de la conduite d'évitement et la société ORIL Industrie afin de définir les modalités de l'organisation à mettre en place en situation normale de fonctionnement ou de défaillance du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement impliquant un rejet dans la rivière du Commerce (responsabilités, maintenance préventive, modalités et délais d'intervention pour dépannage...).

Toute anomalie empêchant le transfert des effluents traités par la conduite d'évitement doit engendrer une alarme reportée en salle de contrôle ou au poste de garde.

Une consigne doit définir l'organisation permettant la gestion des défaillances du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement (stockage des effluents traités temporaire sur le site, responsabilité spécifique ORIL Industrie, modalités et délais d'intervention pour dépannage...).

Constats :

Éléments de l'exploitant :

1- Volume et nombre de jours de rejet des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne du site vers la rivière « Le Bolbec »

La canalisation d'évitement prescrite a été mise en service le 17 novembre 2020.

L'exploitant a présenté les volumes et le nombre de jours de rejet des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne du site vers la rivière « Le Bolbec » :

- Fin 2020 : 2172 m³ - 5 jours en décembre 2020
- 2021 : 8357 m³ (3,9 % du volume annuel rejeté) - 23 jours
- 2022 : 2015 m³ (1,2 % du volume annuel rejeté) - 6 jours
- Premier trimestre 2023 : 810 m³ - 5 jours.

L'exploitant précise que l'origine des dysfonctionnements est principalement le défaut électrique des équipements de la conduite d'évitement du fait de micro-coupures électriques.

En cas de défaillance ou d'intervention sur les équipements de la conduite d'évitement, les effluents aqueux sont dirigés vers la rivière « Le Bolbec » (par débordement dans un canal de surverse). Ce dispositif est instrumenté afin de mesurer le temps et le volume du rejet dans la rivière « Le Bolbec » (débitmètre dans le canal de surverse).

L'exploitant dispose d'un report d'alarme de la mise en service des pompes pour le transfert des effluents aqueux traités vers la rivière « Le Bolbec », notamment au niveau du poste de garde du site et au niveau du service HSE.

2- Convention de rejet entre le gestionnaire de la conduite d'évitement et la société ORIL Industrie

L'exploitant a présenté :

- La convention tripartite d'exploitation (modalités d'exploitation) de la conduite d'évitement établie entre la société ORIL Industrie, la société EURIAL Ultra Frais et Caux Seine Agglo, conduite (d'environ 10 km) collectant et transférant vers l'aval les effluents traités sortant de trois stations d'épuration situées sur le tronçon de la rivière du Commerce :

* La station d'épuration industrielle de la société ORIL Industrie à BOLBEC

* La station d'épuration de BOLBEC - GRUCHET-LE-VALASSE à GRUCHET-LE-VALASSE dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Caux Seine Agglo au titre de sa compétence assainissement

* La station d'épuration industrielle de la société EURIAL Ultra Frais à GRUCHET-LE-VALASSE.

L'exploitation de la conduite d'évitement est réalisée par Caux Seine Agglo.

- Le cahier des clauses particulières établi par Caux Seine Agglo pour l'exploitation d'une conduite d'évitement entre les communes de BOLBEC et LILLEBONNE : la collectivité confie à un prestataire le soin exclusif d'assurer la gestion de la conduite d'évitement (exploitation, entretien, réparations de l'ensemble des ouvrages du service, surveillance, renouvellement du matériel électromécanique, astreinte). Ce document précise que le prestataire s'engage en cas de panne, en fonction du diagnostic et de la nature de la panne à proposer un chiffrage pour le remplacement et la maintenance du matériel défectueux dans un délai le plus court possible.

Le prestataire d'exploitation de la conduite d'évitement est la société Véolia. En cas de défaillance engendrant l'arrêt du transfert des effluents vers la conduite d'évitement, l'exploitant précise qu'une alarme est reportée sur le système d'astreinte de la société Véolia et l'information est également disponible au poste de garde d'ORIL (cf. supra).

3- Consigne

L'exploitant ne dispose pas d'une consigne définissant l'organisation permettant la gestion des défaillances du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement (stockage des effluents traités temporaire sur le site, responsabilité spécifique ORIL Industrie, modalités d'intervention pour dépannage pour les équipements relevant de sa responsabilité) : en cas de défaillance ou d'intervention sur le dispositif de relevage permettant de diriger les effluents traités vers la canalisation d'évitement, les effluents aqueux sont dirigés vers la rivière « Le Bolbec » (par débordement dans un canal de surverse).

Fait n° 1 non conforme susceptible de suite :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de rédiger une consigne telle que prescrite à l'article 4.3.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2020 applicable au site et définissant l'organisation permettant la gestion des défaillances du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement (stockage des effluents temporaire sur le site, responsabilité spécifique ORIL Industrie, modalités et délais d'intervention pour dépannage...).

Cette consigne a pour objectif de limiter, autant que possible, le rejet des effluents aqueux traités dans la rivière « Le Bolbec » en cas de défaillance ou d'intervention sur les équipements de la conduite d'évitement ou d'ORIL Industrie.

Cette consigne devra notamment mentionner :

- les équipements du site nécessaires au branchement du site aux postes de refoulement de la conduite d'évitement (qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant), leur périodicité de maintenance préventive et leurs modalités et délais d'intervention (le plus court possible) pour dépannage
- les stockages sur le site permettant de retenir, autant que possible, les effluents aqueux traités, le temps de la remise en service de la conduite d'évitement
- lorsque les stockages possibles sont pleins, la diminution du volume des effluents aqueux rejetés par la station d'épuration dans la rivière.

Constats de l'inspection des installations classées :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- l'instrumentation de la mesure du temps et du volume du rejet dans la rivière « Le Bolbec »
- les alarmes visuelles reportées au niveau du service HSE, suite à une anomalie empêchant le transfert des effluents traités par la conduite d'évitement.

Observation :

Observation n° 5 :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser dans le logiciel GIDAF le temps (en heures) et le volume de rejet des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne du site vers la rivière « Le Bolbec », pour chaque période de rejet.

Observation n° 6 :

L'inspection demande à l'exploitant d'analyser, sous 3 mois, les causes des incidents (et leur durée) empêchant les effluents traités de se diriger vers la canalisation d'évitement, afin de disposer d'un retour d'expérience permettant de définir des actions correctives (et leurs échéances de réalisation), avec le prestataire pour les actions correctives le concernant, afin de limiter les

défaillances/les interventions et leur durée, et donc de limiter autant que possible l'envoi de ces effluents vers la rivière « le Bolbec » (amélioration de la disponibilité des pièces de rechange et du délai d'intervention du prestataire, par exemple, etc.).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bon état et étanchéité des réseaux de collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Contexte : Ce point avait fait l'objet du fait n° 2 susceptible de mise en demeure dans le rapport de visite du 25 avril 2022 de l'inspection des installations classées : L'inspection avait demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- d'intégrer aux opérations de curage et de contrôle d'étanchéité prévues lors de l'arrêt technique 2022, le tronçon de tuyauterie enterrée véhiculant les effluents traités par la station d'épuration du site avant rejet- de lui fournir, sous 6 mois, le rapport des opérations de curage et de contrôle d'étanchéité prévues lors de l'arrêt technique 2022 précisant :<ul style="list-style-type: none">-- les tuyauteries inspectées et, le cas échéant, les actions de mise en conformité à mener et les délais associés-- la justification technico-économique de la non possibilité du contrôle d'étanchéité/curage de certaines tuyauteries (à identifier), et les mesures compensatoires mises en œuvre-- la stratégie d'entretien et de surveillance préventive des réseaux de collecte des effluents. Éléments de l'exploitant : Par courrier du 06 février 2023, l'exploitant a transmis une cartographie du site, résumant l'ensemble des réseaux qui a fait l'objet d'opérations de curage préventifs (le cas échéant), de tests d'étanchéité ou de tests avec traceur (tests d'étanchéité à l'air non techniquement possibles) ou d'inspections télévisées. Les actions susvisées ont permis d'identifier un défaut d'étanchéité sur le tronçon du rejet de la station d'épuration (eaux traitées) : la canalisation a été cassée suite à des travaux annexes (ajout d'une tuyauterie de sprinklage) et a été réparée. Ont suivi de nouveaux tests d'étanchéité qui se sont avérés conformes. Lors de l'inspection du 06 avril 2023, l'inspection a indiqué que la canalisation n'était cassée que sur sa partie supérieure. Selon lui, les effluents traités n'ont pas pu déborder de la tuyauterie, du fait du débit des effluents et du diamètre de la canalisation. L'exploitant précise qu'onze regards principaux de collecte des effluents traités seront réhabilités pendant l'arrêt technique 2023, du fait de la dégradation de leur résine mais sans conséquence sur leur étanchéité. À partir de cet état des lieux/référentiel réalisé en 2022 sur les réseaux de collecte d'effluents des deux sites, l'exploitant propose une périodicité de surveillance triennale en rotation, avec une portion des réseaux qui sera contrôlée chaque année (tests d'étanchéité, tests avec traceur, inspection télévisée selon les endroits), exceptés les canalisations, entre les deux sites, EB1 et EB3 (périodicité annuelle).
Observation : Observation n° 7 : L'exploitant doit préciser, <u>sous 1 mois</u> , si la surveillance des réseaux de collecte des effluents proposée comporte leur curage. Dans le cas contraire, il complétera sa proposition de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

